



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 11 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (Raffinerie)  
BP 98  
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220627-VI-TOTALENERGIES-RF-ARchainedemesure

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté à GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Échantillons – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, articles 2.1.1 et 2.1.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant apparaît globalement satisfaisante.

Toutefois, la matière des bidons de prélèvement apparaît non compatible avec l'ensemble des analyses à effectuer. L'exploitant doit donc disposer sous deux mois de flacons collecteurs en matière adaptée aux analyses à réaliser.

Enfin, des observations sont formulées sur le positionnement, l'entretien et le suivi métrologique de la sonde à ultrason.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'ouvrage est accessible en toute sécurité et permet l'installation d'un préleveur ponctuel afin de réaliser une mesure représentative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Mesure du débit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réglage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
<b>Constats :</b> La mesure du débit est réalisée par l'exploitant au moyen d'un débitmètre électromagnétique. L'équipement est enterré. L'exploitant a indiqué que le débitmètre ne disposait pas de vanne permettant le maintien en charge de la conduite. Il a cependant précisé que la ligne doit logiquement rester en charge si elle n'est pas vidangée volontairement entièrement car cette ligne débouche sur une fosse à débordement qui se trouve physiquement plus haute que la ligne. Le jour du contrôle, le rejet 5 de la raffinerie était à l'arrêt et la conduite n'était pas en charge puisqu'il y avait un détournement des effluents en amont du rejet.  L'exploitant dispose également d'un dispositif de remplacement pour la mesure de débit en cas de panne du débitmètre électromagnétique. Il est constitué d'un déversoir avec sonde à ultrason. La sonde n'est pas placée dans l'axe du canal du déversoir.
<b>Observations :</b> La sonde à ultrason servant à remplacer le débitmètre électromagnétique pour la mesure de débit en cas de panne ou d'indisponibilité de ce dernier, son positionnement correct sur le déversoir est important pour obtenir des résultats corrects et précis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
<b>Constats :</b> Un suivi régulier des rejets de l'exploitant est mis en œuvre. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de validation périodique effectuée en 2021 par un organisme agréé. Le rapport ne fait mention d'aucune non conformité du dispositif de suivi régulier des rejets de l'exploitant.  Le débitmètre électromagnétique étant enterré, l'exploitant n'effectue pas de maintenance préventive, à part l'étalonnage tous les 7 ans. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le certificat d'étalonnage COFRAC et KROHNE de 2019. Le document ne mentionne pas de dérive quant aux mesures réalisées par l'équipement.  L'exploitant a indiqué que le déversoir et la sonde à ultrason ne font pas l'objet de maintenance préventive car il s'agit d'un dispositif de remplacement en cas de panne du débitmètre électromagnétique. Il a précisé que des interventions curatives peuvent avoir lieu si nécessaire, notamment un nettoyage en cas de perte de mesure.  La sonde pH et la sonde température sont contrôlées tous les mois et les contrôles enregistrés dans le logiciel de suivi de l'exploitant.
<b>Observations :</b> La sonde à ultrason servant à remplacer le débitmètre électromagnétique pour la mesure de débit en cas de panne ou d'indisponibilité de ce dernier, il paraît important et nécessaire de réaliser son entretien et son suivi métrologique préventifs pour obtenir des résultats de mesures corrects et précis. De plus, l'obtention de mesures précises de débit par la sonde à ultrason et leur comparaison avec les mesures par le débitmètre électromagnétique permettrait de déceler une éventuelle dérive du débitmètre électromagnétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Canal de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Le dimensionnement du déversoir n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection.  L'inspection a constaté la présence non significative d'algues et d'une pellicule noirâtre sur les parois du déversoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvement – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/02/2022, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et/ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être $5 \pm 3$ °C durant toute l'étape de prélèvement. Un échantillonneur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise un préleveur à pompe à dépression. Le point de prélèvement est situé dans la fosse du déversoir. Le prélèvement se fait à proximité d'une zone où l'effluent est brassé. Le tuyau de prélèvement ne comporte pas de point bas. Le préleveur est installé dans un lieu obscur et réfrigéré. La température du préleveur est maintenue à 4° C.  Le suivi métrologique du préleveur est le suivant : - la reproductivité, la répétabilité, le volume et la température sont contrôlés tous les mois, - la vitesse d'aspiration est contrôlée tous les mois. Les contrôles sont tracés dans le logiciel de suivi de l'exploitant.  Le mono-flacon collecteur est en plastique. Toutefois, la norme NF EN 56-67-3 version juin 2018 précise que, pour l'analyse des hydrocarbures, des métaux et des indices phénols, des flacons collecteurs en verre doivent être utilisés. <b>L'exploitant doit disposer sous deux mois de flacons collecteurs en matière adaptée aux analyses à réaliser.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Échantillons – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/02/2022, articles 2.1.1 et 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
<b>Constats :</b> Le préleveur est mono-bidon, les échantillons de 24h sont donc déjà constitués. Le flacon collecteur est ensuite reconditionné en bouteille en verre puis en flacons en verre au laboratoire de l'exploitant. Une homogénéisation est réalisée avant flaconnage au moyen d'un agitateur magnétique.  Pour les analyses réalisées en interne (DCO, DBO5, azote global, MES, indice phénols, nickel, zinc, plomb, nitrites et nitrates), les flacons d'analyses sont stockés à l'abri de la lumière dans un dispositif de réfrigération au laboratoire. Les analyses sont réalisées dans les 24 h sauf celle de la DBO5. L'exploitant a déclaré utiliser systématiquement des flacons neufs.  Pour les autres paramètres, le laboratoire extérieur en charge des analyses récupère les flacons d'analyses de l'exploitant conservés au réfrigérateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet